

RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DE CONNAISSANCES LICENCES GÉNÉRALES LEA ET LLCER

Adopté par le conseil de CY Langues et études internationales le 26 septembre 2022

CADRE RÈGLEMENTAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Vu le règlement des examens de CY Cergy Paris Université adopté par la Commission de la formation et de la vie universitaire le 18 octobre 2016 et modifié le 16 décembre 2019 (annexe 1),
Vu la délibération n°3 du 9 avril 2019 de la Commission de la formation et de la vie universitaire portant approbation du cadrage d'établissement sur la compensation et le redoublement en licence (annexe 2),

Art.1. PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique à l'ensemble des cursus de licence générale en Langues étrangères appliquées (LEA) et Langues, littératures, civilisations étrangères et régionales (LLCER). Il s'impose à tous : enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et usagers de l'Université.

Art.2. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement est arrêté par le conseil de CY Langues et études internationales. Il est porté à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage, avant la fin du premier mois de l'année universitaire.

Il constitue le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les autres documents pédagogiques (ex : guide des études, livret pédagogiques) rédigés par chaque formation à destination des étudiants.

Art.3. ORGANISATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chaque parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure d'enseignement découpée en 3 années permettant chacune l'acquisition de 60 crédits (ECTS),

chaque année étant découpée en deux semestres calendaires permettant chacun l'acquisition de 30 crédits ECTS.

Chaque semestre comporte plusieurs unités d'enseignements (UE), qui peut être constituée d'éléments constitutifs (EC). Les UE sont rassemblées en blocs de connaissances et de compétences (BCC) : la majeure et la mineure.

La licence est délivrée par l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Art.4. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu (CC), aucune note ne pouvant représenter plus de 50% de la note finale
- soit par un examen terminal (CT), une note correspondant à 100% de la note finale

Chaque formation dispose de MCC, lesquelles précisent :

- la nature des épreuves : écrites, pratiques, orales, mémoire...
- la pondération de chaque épreuve
- le nombre de crédits ECTS par UE et/ou EC

Art.5. ABSENCES/ASSIDUITÉ

Pour les étudiants ne relevant pas d'un régime particulier, l'assiduité aux travaux dirigés (TD) et aux stages est obligatoire. L'absence aux épreuves de contrôle de connaissance d'un enseignement entraîne la défaillance.

Les étudiants non boursiers relevant d'un régime particulier (salariés, chargés de famille, sportifs ou artistes de haut niveau, ...) peuvent demander une inscription en contrôle terminal pour tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu. Cette demande doit être faite au directeur de la formation au plus tard le 12 octobre 2022 (semestres impairs) et le 9 février 2023 (semestres pairs) avec les justificatifs demandés. L'autorisation est accordée par la direction de CY LEI.

Art. 6. RÈGLES DE VALIDATION

La note /20 établie pour chaque UE ou EC est la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues dans les différentes matières. Le coefficient de pondération est égal au nombre de crédits ECTS qui lui sont affectés.

La moyenne d'un semestre ou d'un BCC est définie comme la moyenne pondérée par les ECTS associés des notes d'UE ou EC appartenant au semestre ou au BCC. Les crédits ECTS acquis sont capitalisables. Un semestre ou un BCC dont la moyenne est supérieure à 10/20 est acquis et capitalisable.

La moyenne du BCC majeure peut compenser celle du BCC mineure.

La moyenne du BCC mineure ne peut pas compenser celle du BCC majeure.

Les 60 ECTS de l'année sont acquis (validation de l'année) :

- lorsque la moyenne générale des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20
- lorsque la moyenne obtenue à chaque BCC est supérieure ou égale à 10/20, en tenant compte des règles de compensation entre BCC.
- en L2 et L3, les semestres se compensent si et seulement si la majeure de chaque semestre est validée.

Art. 7. SESSIONS

Il est prévu deux sessions d'examen par année de licence.

Certaines UE/EC ne comportent pas de session 2.

La note de session 2 annule et remplace la note de session 1.

Art. 8. REPORT DES NOTES

Lorsqu'un semestre ou un BCC n'est pas obtenu en session 1, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la session 2.

Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la session 1, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la session 2.

L'étudiant.e qui a obtenu en session 1 une note supérieure ou égale à 10/20 ne peut pas se présenter en session 2.

En cas de redoublement seules les notes supérieures ou égales à 10 (y compris par compensation) sont reportées. Les notes inférieures à 10 et non compensées ne sont pas reportées. Si l'étudiant.e ne repasse pas ces matières il.elle sera considéré.e comme défaillant.e.

Art. 9. AJOURNEMENT

En L1 et L2, si un étudiant ne valide pas son année par compensation mais obtient une note supérieure à 10/20 à l'un des semestres ou au BCC de la mineure, le passage en année supérieure est soumis à la décision du jury. La mention AJAC (ajourné autorisé à continuer) apparaît sur le relevé d'acquis. Le semestre en dette doit être rattrapé.

Art. 10. REDOUBLEMENT

Sont autorisés de droit deux redoublements sur des années distinctes, les autres étant soumis à l'avis du jury qui prendra en compte la progression de l'étudiant dans ses apprentissages ou certains éléments contextuels. Le cas échéant, la mention NAR « non autorisé à redoubler » sera portée sur le relevé d'acquis.

Les étudiants ERASMUS ou en semestre d'échanges ayant effectué un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger et n'ayant pas validé leur(s) semestre(s) à l'étranger ne conservent pas, en cas de redoublement, les dispenses accordées dans le cadre de leur séjour.

Un aménagement de cursus tel qu'une année en deux ans pour les étudiants ayant un régime spécial étudiant n'est pas comptabilisé comme un redoublement.

Art. 11. MENTIONS

Les mentions suivantes sont décernées par le jury aux étudiants ayant validé le diplôme, selon la moyenne générale des 3 années :

- mention « passable » : moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20
- mention « assez bien » : moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20
- mention « bien » : moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- mention « très bien » : moyenne supérieure ou égale à 16/20.

Art. 12. JURYS

Les jurys sont composés des enseignant.es qui sont intervenus au cours de l'année et des responsables des stages. Ils sont présidés par un.e enseignant.e-chercheur.e. Les président.es

des jurys sont nommé.es par le Président de l'université sur proposition de la direction de CY LEI.

Les jurys délibèrent de façon souveraine.

RECOURS

Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions. La décision du jury porte uniquement sur la valeur et les mérites des candidats.

Lorsqu'une erreur matérielle est constatée dans le report des notes (décompte ou transcription), il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération dans sa formation complète.

La décision finale du jury créatrice de droit est susceptible d'être contestée par tout candidat, uniquement en ce qui concerne sa propre situation, dans un délai de deux mois :

- Soit devant le président du jury (recours gracieux) ;
- Soit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (recours contentieux).